

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCA-EOL-20/02/2019

Date de publication : 20/02/2019

### TCA - Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie

---

#### Positionnement du document dans le plan :

[TCA - Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires](#)

[Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie](#)

Le 25° du III de l'[article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a supprimé les dispositions portant sur la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie codifiées au [a de l'article 1609 undecies du code général des impôts \(CGI\)](#).

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le fait générateur de la taxe sur les ouvrages d'édition est constitué par la vente des ouvrages concernés. Il intervient dans les conditions prévues par les dispositions du [a du 1 et du a du 2 de l'article 269 du CGI](#) et de l'[article 293 A du CGI](#).



#### AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».